

RÈGLEMENT 5005-014

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

CONSIDÉRANT les articles 119 à 122 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1)

À LA SÉANCE DU 17 MAI 2021 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le *Règlement 5005 relatif aux permis et certificats*.

ARTICLE 2.

L'article 41 est modifié :

1° par le remplacement de l'avant-dernière ligne du tableau 4-1 par la suivante :

- ABATTAGE D'ARBRE AYANT UN DIAMÈTRE DE DIX (10) CENTIMÈTRES ET PLUS, PRISE AU DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE (DHP) ⁽⁶⁾	*	
---	---	--

2° par le remplacement du texte de la note ⁽⁶⁾ sous le tableau 4-1 par le suivant :

« ⁽⁶⁾ Sur une propriété privée. Ne s'applique pas aux terrains appartenant à une organisation gouvernementale, paragouvernementale ou à une entreprise de services d'utilité publique. »

ARTICLE 3.

L'article 64.2 est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° la localisation, la dimension prise au diamètre à hauteur de poitrine (DHP), l'espèce de l'arbre et le nombre d'arbres restant sur le terrain suite aux travaux d'abattage;

2° au moins deux (2) photographies récentes, en couleur et de bonne résolution :

- a) au moins une (1) photographie montrant l'arbre en entier
- b) au moins une (1) photographie, en plan rapproché, montrant clairement la problématique.

- 3° un rapport préparé et signé par un ingénieur forestier, décrivant l'état de l'arbre et la raison de l'abattage. Malgré ce qui précède, un rapport n'est pas exigé dans le cas d'un frêne ou d'un arbre localisé dans l'aire d'implantation d'une construction projetée ou d'un agrandissement;
- 4° un plan préparé et signé par un ingénieur forestier, spécifiant la localisation, la dimension, le déploiement, l'espèce et le groupe fonctionnel de chacun des arbres à planter en remplacement selon les dispositions applicables au *Règlement de zonage* en vigueur. »

ARTICLE 4.

L'article 65.1 est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

- « 1° mort ou dépérissant de façon irrémédiable, ou fait preuve d'une déficience structurale qui ne peut être corrigée. Dans ce cas, l'abattage peut être demandé par la Ville;
- 2° infecté par un insecte ou par une maladie, et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
- 3° en voie de causer des dommages à la propriété privée ou publique. L'ombrage ou la chute de feuilles, de ramilles, de fleurs ou de fruits sur la propriété, et la présence de racine à la surface du sol, ne sont pas considérés comme des dommages;
- 4° constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux autorisés par la Ville;
- 5° non conforme aux règlements, et l'abattage est demandé par la Ville. »

ARTICLE 5.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5005-014

AVIS DE MOTION	
ADOPTION DU PROJET	
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT PROJET